

**MAIRIE DE CESSIEU**3, rue du Revol
38110 CESSIEUTéléphone : 04 74 88 31 76
Télécopie : 04 74 33 21 27
mail : mairie@cessieu.fr**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE****ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 2020-O-003****Arrêté permanent fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas
Ville de CESSIEU****Le Maire de la Commune de CESSIEU (Isère),****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2212-1 et suivants ;****Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99.8 ;****Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;****Considérant qu'il appartient au maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;****ARRÊTE**

Article I : Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique doivent déneiger au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir sur une largeur maximum de 1 mètre. De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons. Pour cela, ils pourront utiliser du sel ou du sable. Chaque jour, ils doivent, si nécessaire, dégager les gargouilles, des glaces ou tout ce qui pourrait entraver l'écoulement des eaux.

Article II : Les propriétaires riverains de la voie publique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles. Si nécessaire, Ces derniers feront appel à des entreprises privées.

Article III : En cas de non respect des prescriptions précédentes , en cas d'urgence ou de carence des propriétaires d'immeubles , les services municipaux interviendront aux frais de ces derniers pour assurer la sécurité des passants.

Article IV : Il est interdit de faire des glissades ou de patiner sur les trottoirs, places et voies publiques.

Article V : Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par les chasse-neige.

Article VI : Les propriétaires riverains de la voie publique doivent installer obligatoirement des barres pare-neige sur les toits de leurs immeubles bordant la voie publique.

Article VII : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article VIII : Tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE IX -- Amplication du présent arrêté sera transmise à :

- Mairie
- Services techniques de la Ville
- L'agent de surveillance de la voie publique
- La gendarmerie de la Tour du Pin

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à CESSIEU le 24/06/2020

Le Maire,
Christophe BROCHARD